

## JUSTICE TUNISIENNE

## DECRET

du 23 juillet 1938 (26 djoumada I 1356)

*Louanges à Dieu!*

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux;

Vu les articles 1, 2 et suivants du Code de procédure civile;

Vu les décrets des 22 juin 1923, 6 mars 1926, 28 septembre 1930 et 17 février 1936 portant modification de la compétence civile des tribunaux régionaux et cantonnaux;

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 18 du Code de procédure pénale;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice et du Délégué au Ministère de la Justice;

Vu l'avis conforme de Notre Directeur des Finances; ~  
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. — Une justice cantonale est instituée dans chacune des localités qui seront désignées par décrets ultérieurs, lesquels détermineront en même temps la circonscription de chacune de ces juridictions.

ART. 2. — En matière civile et pénale le juge cantonal aura dans sa circonscription les attributions juridictionnelles actuellement dévolues aux caïds, kahias et khalifats.

Il connaîtra à ce titre, en dernier ressort et conformément aux règles de compétence et de procédure des codes de procédure civile et pénale tunisiens, des actions personnelles et mobilières, dont l'intérêt ne dépasse pas 500 francs ainsi que des infractions prévues et réprimées par le livre 3 du code pénal tunisien et des infractions prévues et réprimées par décrets spéciaux lorsque la peine encourue ne dépasse pas 15 jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende.

ART. 3. — En outre, en matière civile, la compétence en dernier ressort des nouveaux juges cantonaux est étendue aux actions personnelles ou mobilières dans lesquelles l'intérêt ne dépasse pas 1.000 francs.

Leur compétence en premier ressort est étendue à ces mêmes actions lorsque l'intérêt ne dépasse pas 3.000 francs.

Les actions possessoires, quel que soit l'intérêt en jeu, demeurent réservées aux tribunaux régionaux.

ART. 4. — La procédure en ce qui concerne les affaires civiles visées à l'article précédent, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'intérêt est supérieur à 500 francs sera la procédure en vigueur devant les tribunaux régionaux, sauf en ce qui concerne la commission du juge dont les fonctions seront remplies par le juge cantonal lui-même.

ART. 5. — En matière correctionnelle le juge cantonal connaîtra d'après les règles du droit pénal et en la forme correctionnelle, à charge d'appel dans tous les cas, des infractions suivantes commises ou constatées dans son ressort:

1° Délits dits contraventionnels, c'est-à-dire existant en dehors de toute intention coupable, quelle que soit la peine encourue;

2° Infractions aux lois sur la chasse;

3° Délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Toutefois, le tribunal régional demeurera exceptionnellement compétent en ce qui concerne les délits de dépossession par la violence prévus par l'article 255 du code pénal tunisien, d'homicide, de blessure et d'incendie involontaires prévus par les articles 217, 225 et 309 du même code.

ART. 6. — L'appel des jugements civils et correctionnels

du juge cantonal sera porté devant le tribunal régional dans la circonscription duquel se trouve le tribunal cantonal dont émane le jugement attaqué. Il sera interjeté et jugé dans les formes prévues pour l'appel aux codes de procédures civile et pénale.

ART. 7. — Toutes les autres dispositions des codes de procédure civile et pénale tunisiens relatives notamment à la compétence en général, à l'exercice de l'action en justice, aux voies extraordinaires de recours, aux procédures spéciales, aux dispositions communes aux diverses juridictions à la forme des notifications et aux nullités sont applicables aux affaires de la compétence civile et pénale du juge cantonal. Il en est de même en ce qui concerne les voies d'exécution.

ART. 8. — Le juge cantonal remplira les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Commissaire du Gouvernement et assurera l'exécution des délégations judiciaires tant pénales que civiles.

ART. 9. — Il pourra requérir les officiers de police judiciaires désignés aux §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 20 du code de procédure pénale.

Il ne pourra subdéléguer ces fonctionnaires que s'il y est formellement autorisé par l'autorité délégante.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise en exécution:

Tunis, le 23 juillet 1938

Le Résident Général  
de la République Française à Tunis,  
Armand GUILLON.

## DECRET

du 23 juillet 1938 (26 djoumada I 1357)

*Louanges à Dieu!*

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux;

Vu notre décret du 23 juillet 1938 créant des justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice, du Délégué au Ministère de la Justice tunisienne et des Chefs des Administrations intéressées;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Moknine une justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au tribunal régional siégeant à Sousse.

Sa circonscription comprend les territoires des kahialik de Moknine et de Djemmal.

ART. 2. — Le Juge cantonal tiendra ses audiences au diocèse foraine à Djemmal.

ART. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret dont il fixera par arrêté la date d'entrée en vigueur.

Vu pour promulgation et mise en exécution:

Tunis, le 23 juillet 1938

Le Résident Général  
de la République Française à Tunis,  
Armand GUILLON.